



Ottawa, le mercredi 31 mars 2004

Appel n° AP-2003-032

EU ÉGARD À un appel déposé aux termes de l'article 67 de la
Loi sur les douanes, L.R.C. 1985 (2^e supp.), c. 1;

ET EU ÉGARD À une lettre datée du 30 janvier 2004 du Tribunal
canadien du commerce extérieur enjoignant à M. Bryce Reed
d'exposer les motifs pour lesquels l'appel susmentionné ne devrait
pas être rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles du Tribunal
canadien du commerce extérieur*.

ENTRE

BRYCE REED

Appelant

ET

**LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA (ANCIENNEMENT LE COMMISSAIRE DE
L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA)**

Intimé

ORDONNANCE

L'appel est rejeté.

Pierre Gosselin
Pierre Gosselin
Membre président

Michel P. Granger
Michel P. Granger
Secrétaire



Ottawa, le mercredi 31 mars 2004

Appel n° AP-2003-032

EU ÉGARD À un appel déposé aux termes de l'article 67 de la
Loi sur les douanes, L.R.C. 1985 (2^e supp.), c. 1;

ET EU ÉGARD À une lettre datée du 30 janvier 2004 du Tribunal
canadien du commerce extérieur enjoignant à M. Bryce Reed
d'exposer les motifs pour lesquels l'appel susmentionné ne devrait
pas être rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles du Tribunal
canadien du commerce extérieur*.

ENTRE

BRYCE REED

Appelant

ET

**LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA (ANCIENNEMENT LE COMMISSAIRE DE
L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA)**

Intimé

ORDONNANCE

ATTENDU QUE l'appel susmentionné a été déposé par M. Bryce Reed le 13 septembre 2003 aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*;

ET ATTENDU QUE M. Reed se représente lui-même en l'espèce;

ET ATTENDU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 18 septembre 2003, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a accepté l'appel et a avisé l'Agence des services frontaliers du Canada;

ET ATTENDU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 3 décembre 2003, le Tribunal a indiqué que M. Reed devait déposer son mémoire, aux termes de l'article 34 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (les *Règles*), et que, à ce jour, le Tribunal n'avait pas reçu le mémoire;

ET ATTENDU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 22 décembre 2003, le Tribunal a écrit de nouveau à M. Reed, étant donné qu'il n'avait reçu aucun mémoire de M. Reed, et a annexé un avis de désistement rempli aux fins de signature de M. Reed;

ET ATTENDU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 6 janvier 2004, le Tribunal a écrit à M. Reed et a annexé un deuxième avis de désistement rempli aux fins de signature de M. Reed;

ET ATTENDU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 30 janvier 2004, le Tribunal a enjoint à M. Reed d'exposer, au plus tard le 20 février 2004, les motifs pour lesquels l'appel ne devrait pas être rejeté et a avisé M. Reed que tout défaut d'exposer ces motifs pourrait donner lieu au rejet de l'appel sans autres procédures;

ET ATTENDU QUE le Tribunal n'a reçu aucune réponse à sa lettre du 30 janvier 2004, il a enjoint à M. Reed, par l'entremise d'une lettre datée du 26 février 2004, annexant la correspondance antérieure, de l'aviser au plus tard le 11 mars 2004, s'il avait l'intention de donner suite à l'appel et a avisé M. Reed que tout défaut de répondre pourrait donner lieu au rejet de l'appel sans autres procédures;

ET ATTENDU QUE le Tribunal n'a reçu aucune réponse à sa lettre du 26 février 2004 et que, à ce jour, aucun mémoire n'a été déposé par M. Reed en conformité avec les directives contenues dans les lettres du Tribunal des 3 et 22 décembre 2003 et des 6 et 30 janvier 2004;

PAR CONSÉQUENT, le Tribunal ordonne que l'appel susmentionné soit rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles*.

Pierre Gosselin
Pierre Gosselin
Membre président

Michel P. Granger
Michel P. Granger
Secrétaire